

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Date de convocation :

13 juillet 2016

L'an deux mil seize, le vingt deux juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jean de Belleville, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Donatienne THOMAS, Maire.

Présents : Donatienne THOMAS, Francis PEISEY, Agnès ANDRE, Carine OLIVIER, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Laurent DUNAND, Dominique DUNAND, Jean BOURCET, Olivier REILLER, Christophe ROUX-MOLLARD, Estelle LIBRERO et Michel BORNAND

Excusé : Guillaume BORDEAU

Délibération : 2016/22/07/004

OBJET : Plan Local d'Urbanisme : objectifs poursuivis

Vu la délibération du 19 septembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation,

Considérant que l'avancement de la réflexion, et notamment la réalisation du diagnostic communal, permet de préciser les objectifs définis initialement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de compléter les objectifs poursuivis de la façon suivante
 - o organiser l'espace communal et maîtriser l'étalement urbain en :
 - développant prioritairement le chef-lieu (secteur de la Contamine) et Villarly (En Grosset), principaux villages habités, équipés et facilement accessibles
 - maîtrisant le développement des autres villages, hameaux ou groupements bâtis
 - menant une réflexion sur la réhabilitation du bâti ancien, en fonction des capacités des équipements, du déneigement, des possibilités d'accès
 - o réfléchir sur l'aménagement routier, en prévoyant notamment des emplacements pour stationnements dans les villages et hameaux le nécessitant, pour répondre aux besoins des habitants et touristes (randonneurs) et en étudiant les possibilités de liaison piétonne sécurisée entre le chef-lieu et Villarly
 - o prendre en compte les espaces agricoles, en préservant les principaux secteurs de fauche, les pâtures à proximité des bâtiments d'élevage, notamment de celui du chef-lieu

- protéger les espaces naturels, et notamment les 17 zones humides inventoriées par le Conservatoire des Espaces Naturels, les 9 tourbières et les corridors écologiques traversant la commune
 - prendre en compte les risques naturels et notamment le plan d'indexation en Z (PIZ)
 - accompagner l'activité touristique en étudiant les possibilités de valoriser davantage les sentiers de randonnée existants ou de développer les activités douces (ex. sentiers VTT)
 - mener une réflexion sur les activités artisanales et leurs besoins
 - mettre en place les conditions pour assurer une bonne desserte numérique du territoire à terme
- PRECISE que la présente délibération, accompagnée pour rappel de la délibération du 19 septembre 2014
- sera notifiée aux personnes concernées parmi celles visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - au Préfet de la Savoie
 - au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
 - au Président du Conseil Départemental de la Savoie
 - au Président de l'établissement prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, soit à l'APTV, porteur du schéma de cohérence territoriale
 - au Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains soit la CCCT
 - au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, soit la CCCT
 - au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
 - au Président de la Chambre des Métiers
 - au Président de la Chambre d'Agriculture
 - aux Maires des communes voisines
 - sera adressée, pour information, conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, au Centre National de la Propriété Forestière
 - sera adressée, pour information, à l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée et de la Qualité.

En application des articles L.132-11 (ancien L.132-8), les Présidents ou leurs représentants, des organismes ou des collectivités citées ci-dessus, peuvent demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet, mais en référence à l'article L.132-12, les Maires des communes limitrophes et les Présidents des EPCI, directement intéressés, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L.121-7, les conseils du CAUE de Savoie.

Accusé de réception en préfecture 073-217302447-20160722-20162207004-DE Date de télétransmission : 01/08/2016 Date de réception préfecture : 01/08/2016
--

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention de cet affichage ainsi que du lieu où la délibération peut être consultée dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance,

Pour copie conforme.

Le Maire,

Donatienne THOMAS.

